

ACTE UNANIME
DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 28 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-huit février,
A 12 heures 30,

Les Associés de la société **SANDAYA CAMPINGS EXPLOITATION**, société en commandite simple au capital de 28.775.275,73 euros, dont le siège social est situé 28-32 boulevard de Grenelle 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 934 326 430 (la « **Société** »), ont décidé de prendre les décisions consignées dans le présent acte.

Sont présents :

- La société **Sandaya Holding Exploitation** (533 670 709 RCS Paris), représentée par la société Sandaya Investissements, elle-même représentée par la société Acapace, elle-même représentée par Monsieur François Georges,

Associé commandité
Titulaire de 2.847.525.073 parts sociales,
Numérotées de 50.001 à 512.837.536 et de 542.790.037 à 2.877.527.573

- La société **Sandaya Holding** (819 750 340 RCS Paris), représentée par la société Sandaya Investissements, elle-même représentée par la société Acapace, elle-même représentée par Monsieur François Georges,

Associé commanditaire
Titulaire de 30.002.500 parts sociales,
Numérotées de 1 à 50.000 et de 512.837.537 à 542.790.036

TOTAL : 2.877.527.573 parts sociales

Associés représentant l'intégralité des droits de vote et du capital social de la Société.

La totalité des Associés sont présents ou représentés et, en conséquence, les Associés peuvent valablement prendre des décisions unanimes dans les conditions de l'article 22 des statuts de la Société.

Ont été mis à la disposition préalable des Associés les documents suivants :

- Le projet de texte des décisions ;
- Le projet de traité de fusion conclu entre la Société et la société Camping Le Littoral, société par actions simplifiée au capital de 275.744 euros dont le siège social est situé Le Porteau 85440 Talmont-Saint-Hilaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Roche-Sur-Yon sous le numéro 378 756 431 (ci-après, « **Camping Le Littoral** »), établi par acte sous seing privé en date du 15 janvier 2026 ;

- L'avenant au projet de traité de fusion du 10 février 2026 ;
- Le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Camping Le Littoral en date du 28 février 2026, préalable aux présentes, approuvant les conditions de la réalisation de la fusion entre ladite société et la Société.

Les Associés prennent acte que tous les documents dont la loi ou les statuts prescrit la communication ont été tenus à la disposition des Associés au siège social, dans les délais légaux.

Les Associés, statuant unanimement, prennent acte de l'ordre du jour des décisions qu'ils sont amenés à prendre :

ORDRE DU JOUR :

- *Examen et approbation des conditions de la fusion par absorption de la société Camping Le Littoral au bénéfice de la Société et approbation du traité de fusion correspondant ;*
- *Constatation de la réalisation des conditions suspensives et de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société Camping Le Littoral au bénéfice de la Société ;*
- *Constatation de la dissolution sans liquidation de la société Camping Le Littoral ;*
- *Pouvoirs pour la réalisation de la fusion par absorption de la société Camping Le Littoral au bénéfice de la Société ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Les Associés décident de prendre, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Examen et approbation des conditions de la fusion par absorption de la société Camping Le Littoral au bénéfice de la Société et approbation du traité de fusion correspondant)

Les Associés, connaissance prise :

- (i) du projet de traité de fusion conclu entre la Société et la société Camping Le Littoral, établi par acte sous seing privé en date du 15 janvier 2026 ;
- (ii) du récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de La Roche-Sur-Yon du projet de traité de fusion conclu entre la Société et la société Camping Le Littoral, pour la société Camping Le Littoral, en date du 15 janvier 2026 ;
- (iii) du récépissé de dépôt au greffe du tribunal des activités économiques de Paris du projet de traité de fusion conclu entre la Société et la société Camping Le Littoral, pour la Société, en date du 15 janvier 2026 ;
- (iv) de l'avis de publication pour la Société au BODACC « A », annonce n°2497, en date des 19 et 20 janvier 2026 ;
- (v) de l'avis de publication pour la société Camping Le Littoral au BODACC « A », annonce n°1164, en date du 28 janvier 2026 ;

approuvent à l'unanimité :

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu entre la Société et la société Camping Le Littoral et établi par acte sous seing privé en date du 15 janvier 2026, aux termes duquel la société Camping Le Littoral fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine (sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 12 du Traité de Fusion tel que modifié par l'avenant) à la Société, ainsi que l'avenant du 10 février 2026 ;
- la transmission universelle des éléments du patrimoine de la société Camping Le Littoral apportés à la Société au titre du traité de fusion conclu entre la société Camping Le Littoral et la Société ;
- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 octobre 2025 de la société Camping Le Littoral, des éléments d'actif apportés (soit 10.622.059 euros) et des éléments de passif pris en charge (soit 8.780.641 euros), soit un actif net apporté égal à 1.841.418 euros ;
- le fait que l'évaluation et la rémunération de l'apport sont sans objet, la fusion par absorption de la société Camping Le Littoral étant au bénéfice exclusif de la Société, son associé unique qui détient à ce jour la totalité des actions et droits de vote composant le capital social de la société Camping Le Littoral. Il n'y a donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société, ni à augmentation de capital, ni à détermination d'une prime de fusion, ni à mention des modalités de remise des actions, ni à mention de la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ni à quelconque autre mention particulière, conformément aux articles L.236-3, II et R.236-1 du code de commerce ;
- l'absence de rapport d'échange en application de l'article L.236-3, II-1° du code de commerce ;
- la différence entre (i) la valeur nette des biens et droits apportés par la société Camping Le Littoral (soit d'un montant de 1.841.418 euros) à la date d'effet comptable et fiscal et (ii) la valeur comptable des actions de la société Camping Le Littoral dans les livres de la Société d'un montant de 17.110.390,33 euros constitue un mali du fusion d'un montant de 15.268.972,33 euros. Ce mali technique sera comptabilisé à l'actif du bilan de la Société et affecté aux actifs immobilisés apportés par la société Camping Le Littoral selon les modalités prévues par l'article 745-5 du Plan Comptable Général ; et
- la fixation de la date d'effet de la fusion d'un point de vue comptable et fiscal à la date du 1^{er} novembre 2025 à 0h01 et d'un point de vue juridique à la date du 1^{er} mars 2026 à 0h01.

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés de la Société.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives et de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société Camping Le Littoral au bénéfice de la Société)

Les Associés constatent la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives prévues à l'article 12 du traité définitif de fusion tel que modifié par l'avenant conclu entre la Société et la société Camping Le Littoral, soit :

- (i) L'approbation par l'associé unique de la société Camping Le Littoral, soit la Société, par décision en date du 28 février 2026 ayant été prise préalablement à la présente décision,

de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société Camping Le Littoral, et notamment l'approbation de la dissolution anticipée sans liquidation de la société Camping Le Littoral et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société, dans les conditions identiques aux conditions indiquées à la première décision ci-dessus ;

- (ii) L'approbation par la collectivité des associés de la Société, de la fusion par voie d'absorption de la société Camping Le Littoral par la Société, à la première décision ci-dessus ;
- (iii) La détention par la Société, associé unique de la société Camping Le Littoral, de la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société Camping Le Littoral à ce jour.

En conséquence, les Associés constatent que la fusion par voie d'absorption de la société Camping Le Littoral par la Société opérant transmission universelle du patrimoine de la société Camping Le Littoral au bénéfice de la Société, conformément aux stipulations du traité de fusion définitif conclu entre les parties et notamment son article 12 tel que modifié par l'avenant, est définitivement réalisée au 1^{er} mars 2026 à 00h01.

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés de la Société.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la dissolution sans liquidation de la société Camping Le Littoral)

En conséquence de la deuxième décision ci-dessus constatant la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société Camping Le Littoral par la Société, les Associés constatent, conformément à l'article 13 du traité de fusion, que la société Camping Le Littoral est dissoute de plein droit avec effet au 1^{er} mars 2026 à 00h01, sans liquidation, du seul fait de la fusion par voie d'absorption de la société Camping Le Littoral au bénéfice de la Société.

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés de la Société.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour la réalisation de la fusion par absorption de la société Camping Le Littoral au bénéfice de la Société)

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au Gérant de la Société, à l'effet de constater la réalisation définitive de la fusion et de procéder à toutes constatations, communications et formalités et signer tous documents qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de la fusion.

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés de la Société.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Cette décision est prise à l'unanimité des Associés de la Société.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte unanime, qui a été signé, après lecture, par le Gérant et tous les Associés de la Société.



Sandaya Investissements

Gérant

Représentée par Monsieur
François Georges



Sandaya Holding

Associée

Représentée par Monsieur François
Georges



Sandaya Holding Exploitation

Associée

Représentée par Monsieur
François Georges